

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE

Kermoine
29270 Plounévezel

Références : -
Code AIOT : 0005520694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE implanté Kermoine 29270 Plounévezel. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE
- Kermoine 29270 Plounévezel
- Code AIOT : 0005520694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation avicole composée de deux poulaillers, pour un total de 80000 poules pondeuses, avec

un parcours de 16 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 1.1	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 2.3	Sans objet
3	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2	Sans objet
4	Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet
5	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
6	Fientes sèches : conformité des analyses à la norme	Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenue. Les points contrôlés sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 1.1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Le GAEC du Calvaire de Kermoine dont le siège social est situé au lieu dit Kermoine sur la commune de Plounevezel est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit Kermoine sur la commune de Plounevezel un élevage avicole de 80000 emplacements de volailles.

Constats :
Conforme : les effectifs en production sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
La production annuelle est limitée à 32040 kg d'azote sur 5280 m ² : un poulailler P1 de 2000 m ² avec volière de 640 m ² et parcours de 16 ha et un poulailler P2 de 2000 m ² avec volière de 640 m ² .
Constats :
L'implantation réalisée est conforme au projet présenté. Le parcours est grillagé ; les volailles ne sont pas sorties en 2025 à cause de l'Influenza aviaire (IAHP). Le parcours a été implanté en céréales cette année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée :
Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats :
La DFA a été faite pour l'année 2024/25 et est conforme aux constats réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée :
Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les

meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les données nécessaires à l'établissement du bilan réel simplifié (BRS) sont transmises par le fournisseur d'aliment. Les valeurs limites d'émissions d'ammoniac aux bâtiments sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration 2025 a été réalisée et les documents de calcul ont été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fientes sèches : conformité des analyses à la norme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1
Thème(s) : Élevage, Compostage : vérifications avant mise sur le marché
Prescription contrôlée : Conformément aux modalités définies dans l'arrêté du 8 décembre 1982 susvisé, le responsable de la mise sur le marché de matières fertilisantes et supports de culture normalisés est tenu de procéder à un contrôle du produit tel qu'il le met sur le marché afin d'en vérifier la conformité aux normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 5 septembre 2003 susvisé. La conformité d'un produit à une norme se traduit, notamment, par la vérification des spécifications et des éléments de marquage tel que précisé dans la norme concernée. Cette vérification s'effectue au moyen d'analyses régulières des produits mis sur le marché selon les

modalités précisées dans la norme concernée.
Constats : Les analyses de fientes déshydratées ont été fournies. Les teneurs en macro-éléments, le taux de matière sèche, les teneurs en éléments-traces métalliques et en agents pathogènes correspondent à la norme NF U 42-001-2.
Type de suites proposées : Sans suite